

GE_GERICHTE ACJC/1472/2015 vom 4. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1472_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1472/2015 du 4 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1472/2015 del 4 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Contrairement à ce que semble soutenir l'intimée, le recours est ouvert également à la partie qui a fait défaut en première instance (TAPPY, Les décisions par défaut. Les voies de droit et les remèdes aux décisions par défaut, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 409 ss, n° 95). Ainsi, en l'espèce, le recours du 31 août 2015, interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, est recevable. Il en va de même du recours interjeté le 3 août 2015 (art. 56 ch. 2 LP).

E. 1.2

Il sera donné acte aux recourants de ce qu'ils ont retiré le recours du 3 août 2015, lequel est devenu sans objet à la suite de l'ordonnance du Tribunal du 6 août 2015.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

- 6/9 -

C/20824/2014

E. 1.4

La procédure de mainlevée étant instruite en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 et art. 255 let. a a contrario CPC) et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC).

E. 2.1

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'art. 326 al. 2 CPC réserve les dispositions légales spéciales; aucune exception au principe de l'exclusion des allégations de faits et preuves nouvelles n'est cependant prévue par la loi pour les procédures de mainlevée. Les faits notoires, tels ceux résultant d'inscriptions figurant au Registre du commerce ou de publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1) ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les recourants sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, à l'exception des extraits de la Feuille officielle suisse du commerce qui concernent des faits notoires, lesquels ne sont cependant pas déterminants pour la solution du litige.

E. 3

Les recourants font valoir que le commandement de payer n° 5_____ serait vicié, dans la mesure où il n'a pas été notifié au domicile du débiteur.

E. 3.1

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le moyen pris de ce que la poursuite a été introduite à un for irrégulier ressortit exclusivement à l'autorité de surveillance et, dès lors, ne peut être pris en considération par le juge de la mainlevée (ATF 120 III 7 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_414/2010 du 20 août 2010 consid. 2.2; GILLIÉRON, Commentaire de la LP, vol. I, 1999, n. 32 ad art. 46-55 LP; PANCHAUD/CAPREZ, Die Rechtsöffnung, La mainlevée d'opposition, 1980, § 44 p. 102). Autrement dit, le poursuivi, qui n'a pas attaqué par la voie de la plainte dirigée contre la notification du commandement de payer la compétence ratione loci de l'office des poursuites qui a rédigé, notifié ou fait notifier le commandement de payer, n'est pas recevable à soulever ce moyen dans la procédure sommaire d'annulation de l'opposition par la mainlevée (ATF 76 I 45 consid. 3; GILLIÉRON, op. cit., n. 24 ad art. 84 LP).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le grief des recourants n'a pas à être examiné par le juge de la mainlevée.

E. 4

Les recourants font valoir que la requête de mainlevée aurait dû être rejetée, au motif que l'intimée n'a pas produit une reconnaissance de dette relative à la créance de 9'390'604 fr. 57 déduite en poursuite, résultant du contrat de crédit en compte courant.

- 7/9 -

C/20824/2014

E. 4.1

La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 al. 1 CC; Message du 27 juin 2007 concernant la révision du Code civil suisse [Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels], FF 2007 5015 ss, 5053 ch. 2.2.2.3). Il s'agit d'un papier-valeur qui incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier, qui en est l'accessoire (ATF 140 III 180 consid. 5.1). La créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire et garantie par le gage immobilier doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier tandis que la créance causale doit faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 140 III 180 consid. 5.2; 136 III 288 consid. 3.1 et les arrêts cités; 134 III 71 consid. 3 = JdT 2007 II 51). Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, la cédule hypothécaire au porteur est une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP et vaut titre de mainlevée pour toute la créance instrumentée dans le titre (ATF 134 III 71 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral

5A_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1 et les références). Le créancier n'a donc pas à produire une reconnaissance de dette pour la créance causale (ATF 140 III 180 consid. 5.1.2). Lorsque la créance causale et la créance abstraite coexistent, le poursuivant ne saurait obtenir la mainlevée dans la poursuite en réalisation de gage immobilier si la créance causale n'est pas exigible (ATF 140 III 180 consid. 5.2.2). En effet, la créance abstraite a une fonction de garantie de la créance causale, de sorte que cette fonction de garantie ne saurait déployer d'effets lorsque la créance causale n'est pas exigible. Il faut se référer au contrat et aux conditions de dénonciation fixées pour déterminer si la créance causale est exigible. Le poursuivi peut invoquer l'inexigibilité de la créance causale comme moyen libératoire (DENYS, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JdT 2008 II 3 ss, p. 15 et 16). Si la créance causale est d'un montant inférieur à celui de la créance abstraite, la mainlevée provisoire ne pourra être accordée qu'à concurrence de la créance causale. Cela étant, la créance causale n'est pas la créance en poursuite. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un titre de mainlevée pour cette créance. Le cas échéant, c'est au poursuivi qu'il incombe de tirer des moyens de défense de la créance causale, par exemple en faisant valoir qu'elle est éteinte ou que son montant est inférieur à la créance abstraite (DENYS, op. cit., p. 16).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire à concurrence du montant de la créance causale de 9'390'604 fr. 57, inférieure à la créance abstraite de 11'500'000 fr. Les recourants ne contestent pas l'exigibilité de ladite créance causale. Ils ne font pas non plus valoir qu'ils auraient remboursé tout ou partie de leur dette. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, l'intimée n'avait pas à produire une reconnaissance de dette spécifique pour la créance causale, la cédule hypothécaire du 4 mai 2011 constituant un titre de mainlevée suffisant.

- 8/9 -

C/20824/2014 Le grief des recourants est ainsi infondé. Dans la mesure où la réalisation des autres conditions permettant à l'intimée d'obtenir la mainlevée ne sont pas contestées, le recours du 31 août 2015 sera rejeté.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la présente procédure (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires à leur charge seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et les dépens en faveur de l'intimée à 4'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10). * * * * *

- 9/9 -

C/20824/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés les 3 août 2015 et 31 août 2015 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/8036/2015 rendu le 6 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20824/2014-11 SML. Au fond : Prend acte du retrait du recours du 3 août 2015. Rejette le recours du 31 août 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance fournie par ceux-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de

Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à la C_____ 4'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.